



CEOG
Projet CEOG

Lot Crique Sainte-Anne Est
97360 Mana – Guyane française

**PRESENTATION DE
L'ETABLISSEMENT**

-

**RENSEIGNEMENTS
ADMINISTRATIFS**

Version 8 – Mai 2019

VALIDATION

Rédacteur	Fonction / Qualité
Nicolas DIAZ	Consultant Environnement et Risques Industriels – APAVE
Vérificateurs	Fonction / Qualité
Hélène DEDIEU Gilles DANE	Consultants Environnement et Risques Industriels – APAVE
Approbateurs	Fonction / Qualité
Sylvain CHARRIER Benoit FOURNAUD Charlie DESMOULINS	VP Développement International - HDF Responsable technique - HDF VP Opérations - HDF

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Objet de la modification
0	11/04/2018	Création du document
1	06/06/2018	Prise en compte des remarques des vérificateurs
2	05/07/2018	Prise en compte des remarques des approbateurs
3	27/08/2018	Prise en compte des nouvelles remarques des approbateurs
4	13/09/2018	Prise en compte des nouvelles remarques des vérificateurs
5	25/09/2018	Prise en compte des nouvelles remarques des approbateurs
6	24/10/2018	Prise en compte des nouvelles remarques des approbateurs
7	06/11/2018	Prise en compte des nouvelles remarques des approbateurs
8	10/05/2019	Prise en compte des remarques des approbateurs de la DEAL

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOSSIER.....	4
2	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	5
3	CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES	6
3.1	CAPACITES TECHNIQUES.....	6
3.2	CAPACITES FINANCIERES	8
4	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	10
4.1	HISTORIQUE DU PROJET	10
4.2	LOCALISATION	12
4.3	NATURE DES ACTIVITES DU PROJET	13
4.4	PERSONNEL ET HORAIRES.....	14
5	SITUATION REGLEMENTAIRE DU PROJET.....	15
5.1	CLASSEMENT AU TITRE DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
5.2	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE.....	19
5.3	RAYON D'AFFICHAGE	20
5.4	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	20
5.5	DIRECTIVE IED.....	21
5.6	DIRECTIVE SEVESO	21
5.7	GARANTIES FINANCIERES.....	22
5.8	LOI SUR L'EAU	23
5.9	QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE	27
6	MENTION DES TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE	28
6.1	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	28
6.1.1	DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	28
	b) Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation	29
6.1.2	TEXTES PARTICULIERS	30
6.2	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX (ARTICLE R512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	30
6.3	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION	30
6.3.1	PRESENTATION DU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (ARTICLE R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	30
6.3.2	PROJET D'ARRETE PREFECTORAL - FIN DE L'INSTRUCTION (ARTICLE R512-26 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	30
6.3.3	REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE (ARTICLE R512-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	31
7	MENTION DES TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION PREALABLE.....	32
7.1	CAS DE CONCERTATION PREALABLE.....	32
7.1.1	PROJETS SOUMIS A SAISINE OBLIGATOIRE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC	32
7.1.2	PROJETS SOUMIS A SAISINE FACULTATIVE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC	32
7.1.3	AUTRES PROJETS.....	32

LISTE DES FIGURES

Figure 4-1. Localisation du projet CEOG sur fond IGN	12
--	----

1 OBJET DU DOSSIER

La société HDF (Hydrogène de France) et la société d'investissement Meridiam souhaitent implanter, à travers la société de projet CEOG (Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais), une centrale électrique en Guyane. Le site sera exploité par la société CEOG.

La société CEOG est détenue à 60% par Meridiam et à 40% par HDF.

Ce projet s'oriente autour d'une centrale électrique innovante, qui délivrera une production électrique de base de 10 MW, de 8 h à 20 h, et de 3 MW, de 20 h à 8 h, sans aucune émission de GES¹.

Cette électricité sera fournie par l'association d'un parc photovoltaïque et d'un stockage d'énergie long terme sous forme d'hydrogène, couplé à un stockage court terme par batteries Lithium-ion.

Le projet CEOG relève des rubriques de la nomenclature ICPE² suivantes :

- **3420** : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques (gaz tel qu'hydrogène), sous le régime de l'**autorisation (IED³)**,
- **4715** : Hydrogène (stockage), sous le régime de l'**autorisation (SEVESO seuil bas)**,
- **1630** : Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, sous le régime de la **déclaration**,
- **2925** : Atelier de charge d'accumulateurs, sous le régime de la **déclaration**.

C'est dans ce cadre que CEOG dépose l'actuel DDAE⁴.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, réalisé par CEOG, regroupe l'ensemble des pièces et informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des installations, ainsi que les impacts et les dangers liés à ces installations.

A ce titre, **il comprend les documents suivants** :

- Description des Installations (Chapitre 3),
- Etude d'Impact (Chapitre 4),
- Etude de Dangers (Chapitre 5),
- Plans réglementaires de localisation des installations (dans le corps de texte et en annexe),
- Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact et de Dangers (Chapitre 1).

La présentation du projet CEOG fait l'objet du présent chapitre (Chapitre 2 – Présentation de l'établissement – Renseignements administratifs).

¹ GES : Gaz à Effet de Serre.

² ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

³ IED : Directive des Emissions Industrielles.

⁴ DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :	CEOG⁵
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiés
Capital social :	12 500 €
Coordonnées du siège social :	20 rue Jean Jaurès, 33310 Lormont
Coordonnées du site du projet, objet du dossier :	Lot Crique Saint-Anne Est 97 360 MANA
N° SIRET :	820 901 130 00014
Code APE :	3511Z (Production d'électricité)
Registre du Commerce :	Bordeaux
Nom et qualité du signataire de la demande :	Julien Touati Président de CEOG
Nom et qualité de la personne en charge du dossier :	Benoit FOURNAUD Responsable technique du projet CEOG - HDF

⁵ CEOG : Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais.

3 CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES

3.1 CAPACITES TECHNIQUES

La société Meridiam est une société d'investissement indépendante spécialisée dans le développement, le financement et la gestion de projets d'infrastructures d'usage publique durable.



Son modèle repose sur la conviction que l'alignement des intérêts entre le secteur public et le secteur privé peut apporter des solutions essentielles aux besoins de la collectivité.

Avec des bureaux à Paris, New York, Toronto, Luxembourg, Istanbul, Vienne, Addis-Abeba et Dakar, Meridiam gère 6,2 milliards d'euros d'actifs et compte plus de 68 projets en développement, construction ou exploitation dans les domaines des transports, des bâtiments publics, des services environnementaux et de l'énergie, dont plus d'une dizaine en France. Meridiam a ainsi participé au développement et au financement de grands projets de transport en France tels que la ligne TGV Sud Europe Atlantique, la ligne TGV de Contournement Nîmes Montpellier ainsi que la Rcade L2 de Marseille. En Afrique, Meridiam développe des projets solaires photovoltaïques au Sénégal, ainsi que des projets complexes d'hydroélectricité et de géothermie, respectivement au Gabon et en Ethiopie.

Hydrogène de France est une société industrielle basée à Bordeaux, qui développe des infrastructures énergétiques opérationnelles et économiquement viables incluant un stockage massif d'électricité sous forme d'hydrogène.



Les infrastructures implantées sont exploitables sur 20 ans et impliquent des investissements de plusieurs dizaines de millions d'euros. Contrairement aux solutions à base de batteries, ces infrastructures permettent de délivrer plusieurs mégawatts d'électricité sur de longues durées (plus de huit heures) à un prix compétitif.

HDF a créé le concept de centrale électrique *RENEWSTABLE*® : l'association d'un parc solaire photovoltaïque et/ou éolien à une infrastructure de stockage massif d'énergie sous forme d'hydrogène. Chaque brique est totalement intégrée et l'ensemble constitue une centrale électrique à part entière, qui fournit une électricité appelée de « base », c'est à dire à « puissance garantie ». Une centrale *RENEWSTABLE*® n'est donc pas comparable à une centrale solaire ou éolienne classique. Elle est assimilable à une centrale à hydrocarbures, avec des services rendus similaires, mais sans pollution ni logistique d'approvisionnement en carburant ou combustible, et à un coût de l'énergie inférieur aux centrales diesel.

HDF participe au programme FP7⁶ et Horizon 2020 de l'Europe par le biais du FCH-JU⁷, et est membre de l'AFHYPAC⁸.

La société HDF a la volonté de **devenir le leader mondial du stockage d'électricité moyen et long terme**. Développeur de projets mais également acteur industriel, elle vise une capacité de production de piles à combustible hydrogène de forte puissance de **50 MW par an** à partir de 2020.

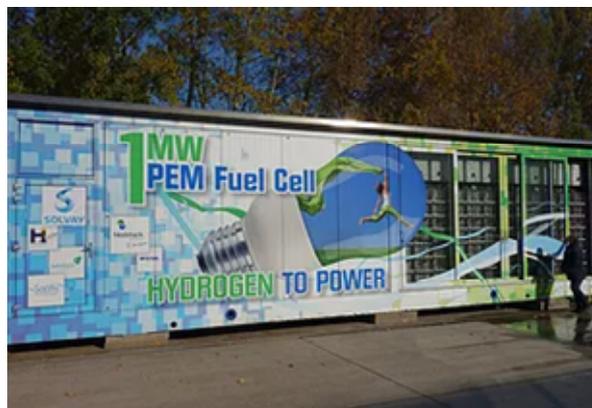
Le bureau d'ingénierie d'HDF est intégré pour l'ensemble des domaines : **process, fluide, électrique et automatisme**. Les assemblages et connexions des équipements se font en modules pour faciliter leur mise en œuvre.

Divers partenariats internationaux, comme ceux présentés ci-après, permettent à HDF de mettre en place et de maintenir ses infrastructures énergétiques partout dans le monde.

Plusieurs projets sont actuellement en cours de réalisation :

- Pile à combustible en Martinique, avec SARA⁹ :

Intégration, installation et exploitation d'une pile à combustible de 1 MW de Ballard Power System pour valoriser l'hydrogène coproduit de la raffinerie SARA, en produisant de l'électricité pour le réseau de Martinique. Projet de 9 millions d'euros incluant un financement européen de 4,6 millions d'euros. En outre, rétrofitage de la pile à combustible Solvay de 1 MW pour intégration avec la SARA.



- Vent & MSE au Chili :

La solution MSE¹⁰ va stabiliser un réseau de petite taille (20 MW) au Sud du Chili. Intégrée à ce réseau alimenté par des éoliennes, la solution MSE de stockage va permettre de mieux servir les utilisateurs tout en réduisant le recours aux groupes électrogènes.



⁶ FP7 : Septième Programme Cadre de l'Union Européenne .

⁷ FCH-JU : Fuel Cells and Hydrogen Joint Undertaking (Programme de recherche européen).

⁸ AFHYPAC : Association française pour l'hydrogène et les piles à combustible.

⁹ SARA : Société anonyme de la raffinerie des Antilles.

¹⁰ MSE : Système massif de stockage d'énergie.

- MSE Australie : HDF participe aux appels d'offres lancés par les états du Queensland et de South Australia pour proposer des solutions de stockage ou de production en continu à partir de solaire. HDF étudie également des projets avec l'état de Nouvelles-Galles du Sud. HDF a créé une filiale à Sydney afin de mieux répondre aux besoins du marché australien qui conjugue énergies renouvelables et hydrogène.



L'hydrogène utilisé dans un projet de HDF peut également servir à d'autres applications (mobilité, Power-to-Gas).

Voici quelques exemples de projets auxquels HDF participe :

- H₂Bus France : coordinateur du cluster H₂Bus France mandaté par l'Europe pour représenter le Sud de l'Europe (France, Espagne, Italie, Grèce). L'objectif étant de promouvoir et accompagner le déploiement de bus hydrogène en Europe,
- Station de recharge : mise en place et exploitation d'une station de recharge pour véhicules à hydrogène. Cette station-service produit son hydrogène sur place grâce à un électrolyseur. Elle alimente des véhicules particuliers à 700 bars et professionnels 350 bars,
- Stockage géologique & Power-to-Gas : les couches géologiques salifères peuvent représenter une opportunité de stockage de gaz avec un potentiel très important qui pourra être exploité dans le cadre d'une solution de production mixant une source renouvelable et un stockage massif de l'énergie. Les premières études de faisabilité sont lancées dans plusieurs bassins dans le monde.

Le site du projet sera exploité par la société CEOG. Celle-ci bénéficiera des acquis et de l'expérience de HDF et de Meridiam.

3.2 CAPACITES FINANCIERES

CEOG est une société détenue par Meridiam EI SAS à 60% et par HDF SAS à 40%. Cette société est dédiée au développement, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du projet CEOG. Etant donné que CEOG n'est pas encore en activité, les résultats financiers ne sont pas disponibles à ce jour.

La phase de développement du projet CEOG est assurée par le financement de ses deux actionnaires.

Immatriculée en 2012, HDF a réellement débuté son activité en 2015 et atteint la stabilité financière dès sa seconde année d'activité. Les capitaux propres de l'entreprise au 31/12/2017 s'élèvent à 1,8 M€ (en euros).

HDF	2017	2016	2015
Chiffre d'affaires	2 149 000	1 854 000	681 000
EBITDA ¹¹	65 000	(211 000)	22 000

Acteur de la transition énergétique, Meridiam a lancé dans le contexte de la COP 21 le fonds Meridiam Transition, doté de 485 millions d'euros de fonds propres levés auprès des principaux investisseurs institutionnels français (dont CNP Assurances, BNPP Cardiff, Allianz France...).

Ce fonds innovant positionne Meridiam en leader français des investissements pour le déploiement de projets complexes dans le domaine de la transition énergétique en France et en Europe. Meridiam Transition a une priorité forte dans le domaine des énergies renouvelables, notamment dans le stockage d'énergie provenant de sources non polluantes ainsi que des solutions innovantes.

A titre d'exemple, Meridiam est actionnaire, aux côtés d'EOLFI¹², de CGN¹³ Europe Energy et la Caisse des dépôts, de la société Ferme Eolienne Flottante Groix en charge du développement et de la construction d'un projet pilote d'éoliennes flottantes en Bretagne, au large de l'île de Groix. Ces éoliennes, d'une puissance unitaire de 6 MW, permettront de produire l'électricité nécessaire à la consommation de 30 000 foyers.

Meridiam EI SAS est détenue à 100% par Meridiam Transition, Fonds d'investissements professionnel spécialisé, géré par la société de gestion Meridiam SAS. Meridiam Transition FIP, a reçu les engagements de plusieurs investisseurs pour un montant total de 486 272 040,30 euros. Cet engagement est confirmé par le courrier de CACEIS Bank joint en annexe.

Au lancement de la construction du projet CEOG, les actionnaires financeront son montant par des fonds propres et du financement autorisé auprès de banques institutionnelles et/ou commerciales. Seules les banques répondant à des critères minimums en termes d'ESG¹⁴ seront sollicitées.

A noter que dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation, CEOG prend l'engagement d'assumer financièrement la remise en état du site.

¹¹ EBITDA (terme anglais) : BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement).

¹² EOLFI : Groupe spécialisé dans le développement et la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables sans combustible telles que le solaire photovoltaïque ou l'éolien.

¹³ CGN : China General Nuclear (entreprise spécialisée dans l'investissement, le développement, la construction, l'exploitation, l'opération, la maintenance et la gestion d'actifs de projets, dans le secteur des énergies renouvelables en Europe et Afrique francophone).

¹⁴ ESG : Environnementaux Sociaux et de Gouvernance.

4 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

4.1 HISTORIQUE DU PROJET

HDF a initié son développement en se focalisant sur des zones à fort potentiel ENR¹⁵, où l'électricité est à un prix élevé, dans un contexte de croissance de la demande.

La Guyane est un territoire qui connaît une expansion rapide de sa population. La croissance moyenne annuelle est de 2,4% sur la dernière décennie. Elle est une force d'attraction pour les pays voisins : Brésil et Surinam.

L'Ouest guyanais est principalement approvisionné en électricité par une centrale électrique thermique diesel.

Enfin l'Etat et la Collectivité territoriale de Guyane ont défini ensemble des objectifs de production d'électricité renouvelable, dont 20 MW à puissance garantie pour l'Ouest guyanais, détaillés dans la PPE¹⁶ de la Guyane.

Les échanges avec le gestionnaire du réseau local (EDF-SEI), avec les autorités nationales et locales ont permis de définir le site et les caractéristiques du projet CEOG.

HDF a ainsi sécurisé le foncier, étudié les risques industriels, intégré d'emblée les contraintes environnementales puis dimensionné le projet afin de réduire au maximum l'empreinte environnementale de CEOG. Les autorités locales et nationales ont été régulièrement sollicitées et informées pour s'assurer d'une réponse aux besoins la plus appropriée. Ce travail permet ainsi à CEOG de déposer ce dossier de demande d'autorisation environnementale en cohérence avec les besoins et contraintes du territoire.

Pour sécuriser le financement de CEOG dans sa phase de développement et de construction, il était important d'associer à ce projet un investisseur financier soucieux des enjeux environnementaux et sociétaux, disposant de références importantes dans le financement d'infrastructures pour les territoires. Il a ainsi été décidé de faire entrer au capital de CEOG la société Meridiam avant le dépôt de ce dossier pour démontrer la solidité et la pertinence du projet et la volonté de HDF de le réaliser dans les délais impartis.

Proche de Saint-Laurent-du-Maroni, située sur la commune de Mana, CEOG est une centrale *RENEWSTABLE*® qui alimentera en électricité propre et stable, de jour comme de nuit, l'équivalent de 10 000 foyers de l'Ouest guyanais. Le coût de l'électricité de CEOG sera inférieur à l'actuel coût réel de production dans l'Ouest guyanais, issue principalement d'une centrale diesel, et ce, sans dégagement de GES.

D'un montant de 90 M€, CEOG sera constituée d'un parc photovoltaïque de 60 MWc associé à une unité de stockage de 115 MWh à base d'hydrogène et de 25 MWh de batteries lithium-ion. Ce dimensionnement en fait aujourd'hui la plus grande centrale au monde à stocker les énergies renouvelables intermittentes, devant le projet de Tesla en Australie (129 MWh / batteries lithium-ion). CEOG produira 10 MW la journée (8h-20h) et 3 MW la nuit (20h-8h), y compris lors des périodes peu ensoleillées.

CEOG est viable économiquement sans subvention ni défiscalisation. Le contrat d'achat de l'énergie est en cours de rédaction avec EDF-SEI. Il sera validé par la CRE¹⁷ qui contrôlera

¹⁵ ENR : Energie Renouvelable.

¹⁶ PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

¹⁷ CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

l'ensemble des dépenses du projet. Sa construction devrait débuter mi 2019 et sa mise en service aura lieu mi 2020.

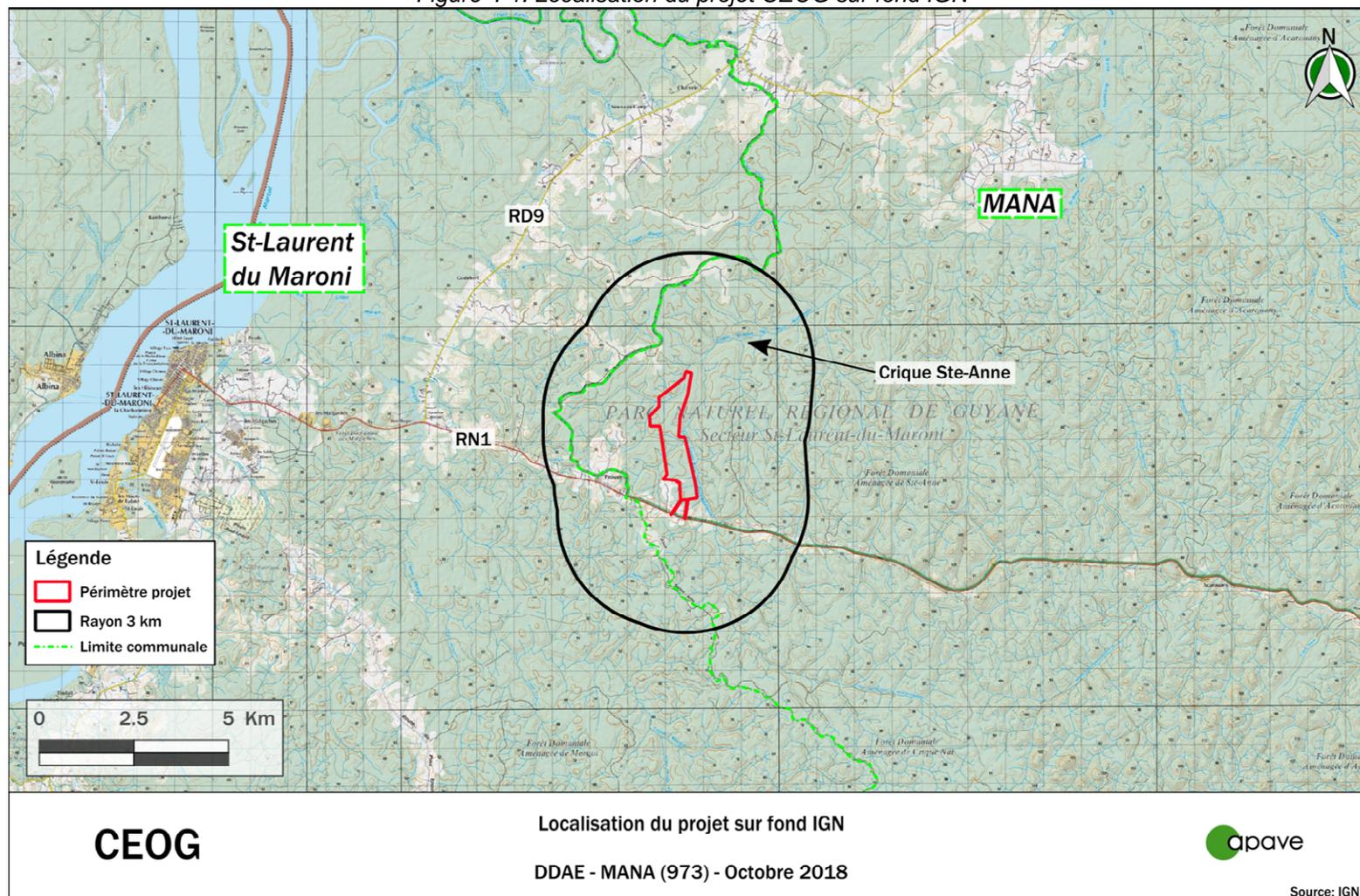
CEO est un des seuls projets opérationnels capables de répondre aux objectifs de la PPE sur l'Ouest guyanais dans les délais impartis. Il démontrera qu'il est possible dès aujourd'hui de produire une énergie propre, fiable et économique en Guyane. CEO créera une trentaine d'emplois non délocalisables au sein d'une activité économique saine.

En tant que premier projet de ce genre au monde, CEO offre une visibilité internationale aux politiques environnementales et de développement économique, menées au profit de la Guyane.

4.2 LOCALISATION

Le projet CEOG est situé dans le département de Guyane (973), sur la commune de Mana, à proximité de la RN1 et de la crique Ste-Anne (aussi connue comme le Petit Acarouany). Le rayon d'affichage du projet est présenté au point 5.3 « Rayon d'affichage ».

Figure 4-1. Localisation du projet CEOG sur fond IGN



Le terrain de CEOG (140 ha), sur la commune de Mana, a été sécurisé par un CRF¹⁸ de l'ONF¹⁹, qui constitue une promesse de bail. Cependant, il est à noter que HDF a cherché à disposer d'un terrain vaste afin de pouvoir éviter, en amont de la conception, les zones les plus sensibles sur le plan écologique. Ainsi, seuls environ 75 ha sont concernés par l'implantation du parc photovoltaïque et de la zone ICPE (site de stockage de l'énergie). Le terrain sera loué à l'ONF / Ministère de l'Agriculture via une convention d'occupation longue durée.

Actuellement, aucune parcelle cadastrale n'a été définie dans la zone d'implantation du projet.

La commune de Mana dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est en cours de révision. Le futur PLU de la commune de Mana intégrera le projet de la CEOG dans son règlement. Cela a été confirmé par la mairie de Mana dans le courrier du 2 octobre 2018 (voir annexe) :

« La révision de notre Plan Local d'Urbanisme est en cours. Cette révision intégrera les prescriptions des documents supra communaux. Le Plan Local d'Urbanisme sera conforme au Schéma d'aménagement Régional. »

Nous tenons à réaffirmer notre soutien au projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais et sommes à votre disposition pour accompagner ce projet jusqu'à sa réalisation. »

4.3 NATURE DES ACTIVITES DU PROJET

Le projet est composé principalement :

- D'un parc photovoltaïque de 60 MWc,
- D'un système d'électrolyseurs d'une puissance de 20 MW,
- D'un stockage d'hydrogène de 115 MWh électrique (sortie PAC) sous forme gazeuse (8 tonnes),
- D'un système de PAC²⁰ d'une puissance de 3 MW,
- D'un système de batterie Li-ion de 25 MWh.

Plusieurs activités menées par le projet sont concernées par la réglementation des ICPE : fabrication et stockage d'hydrogène, ateliers de charge d'accumulateurs.

Le site a pour vocation la production d'électricité. Un poste de livraison électrique est présent en entrée du schéma électrique du projet et plusieurs transformateurs sont présents sur le site.

L'accès compte une entrée/sortie unique avec un poste de sécurité, qui va servir également de vestiaires et de sanitaires pour les employés du site. Des voiries imperméabilisées permettent ensuite l'accès aux différentes unités du projet, depuis la route nationale 1 (RN1).

Toute personne souhaitant accéder au site doit s'enregistrer sur le registre visiteurs au poste de sécurité. Il lui est ensuite remis un badge et des consignes de sécurité qu'elle doit conserver durant la totalité de sa présence sur le site.

¹⁸ CRF : contrat de réservation foncière.

¹⁹ ONF : Office National des Forêts.

²⁰ PAC : pile à combustible.

Le site est protégé par :

- Une clôture extérieure autour de l'emprise du projet global, sécurisant l'emprise du parc photovoltaïque, avec accès unique par le poste de sécurité,
- Une seconde clôture intérieure autour de la zone ICPE (zone de dangers) avec accès sécurisé et limité,
- De la vidéosurveillance sur le site ICPE,
- Du gardiennage continu 24h/24 sur la totalité du site.

Des places de stationnement pour les véhicules légers et les poids-lourds sont prévues sur le site, pour éviter toute attente de véhicule sur la RN1.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site :

- S'infiltrent au droit des terrains non imperméabilisés et sur lesquels le projet n'est pas susceptible d'engendrer une pollution,
- Sont collectées au droit des zones imperméabilisées, pour être stockées avant rejet au milieu naturel.

Le site du projet n'étant défriché qu'à environ 53%, le reste du site voit **ses espaces naturels préservés**. Les installations seront construites sur les sommets des collines, ce qui permet d'éviter les forêts de bas-fonds, riches en biodiversité. De plus, des espaces verts sont conservés et entretenus sur toute l'emprise du parc photovoltaïque.

L'ensemble des installations est prévu pour fonctionner pendant 20 ans. Des Gros Entretien de Renouvellement (GER) sont prévus avec le changement des stacks de la pile et le changement éventuel des batteries (en fonction de leur dégradation). Le changement des stacks de l'électrolyseur n'est pas nécessaire sur cette période. Une exploitation plus longue est envisageable en renouvelant ces composants, le parc photovoltaïque ayant une durée de vie supérieure à 25 ans.

4.4 PERSONNEL ET HORAIRES

Le projet CEOG emploie 10 techniciens, dont **2 présents en permanence** qui s'occupent du bon fonctionnement du site.

20 gardiens sont également employés pour le projet, dont **4 présents en permanence** pour assurer la totalité de la sécurité du site.

Du personnel extérieur peut être amené à intervenir sur le site : livraisons et expéditions, intervenants pour les opérations d'entretien ou de contrôles réglementaires...

Le site fonctionne 24 h/24, 7 jours/7. Des arrêts partiels sont réalisés lors des périodes de maintenance.

5 SITUATION REGLEMENTAIRE DU PROJET

5.1 CLASSEMENT AU TITRE DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon l'annexe de l'article R.122-2, qui liste les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas (décidant d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence), les points concernés par la demande d'autorisation environnementale du projet CEOG sont les suivants.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet concerné ?
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement (IED)	OUI	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	NON
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (SEVESO).	OUI	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement)	NON
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	NON	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	NON
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	NON		

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet concerné ?
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	NON		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	NON		
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc	OUI	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc	NON
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km	NON	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.	NON
			Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.	NON

NB : En terme électrique, le projet CEOG s'arrête à la mise en place d'un poste de livraison à l'entrée du site. Via la jonction du réseau EDF à ce poste de livraison, le projet CEOG va entraîner la création d'une ligne électrique enterrée de 6,8 km (non concernée par la rubrique 32 précitée). Ce projet de construction et d'exploitation de ligne est porté par EDF et, en termes de planification, s'inscrit après le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet concerné ?
37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.	NON	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	NON
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ²	NON	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ²	NON
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ²	NON	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ²	NON

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet concerné ?
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	OUI	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	NON
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	NON	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à : - 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; - 5 ha dans les autres zones	NON

5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE

Le tableau suivant identifie les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, auxquelles sont soumises les installations du projet CEOG. Ce classement tient compte de la dernière modification de la nomenclature des Installations Classées (août 2018).

Rubriques	Activités	Capacité, puissance	Régime
3420	<p>Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>a) Gaz, tels que : ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p> <p>(Autorisation)</p>	<p>Fabrication d'hydrogène</p> <p>3 500 – 4 000 Nm³/h</p> <p>(20MW)</p>	A (IED)
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>(Autorisation)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	8 t	A Seuil bas (SEVESO)
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> <p>(Déclaration)</p>	175 T	D
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p>(Déclaration)</p>	11 MW (Puissance de charge équivalente)	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée – NC : non concerné

Précision sur la rubrique 2921 :

Les installations prévues par CEOG, permettant le refroidissement nécessaire au process, sont des échangeurs air/fluide, de type aérocondenseurs. Il n'est pas prévu la mise en place de système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau, dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique ou naturelle. **L'installation de refroidissement n'est donc pas classée sous la rubrique 2921.**

Le projet CEOG est soumis à autorisation IED par la rubrique 3420, à autorisation SEVESO seuil bas par la rubrique 4715 et à déclaration par les rubriques 1630 et 2925.

5.3 RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d'affichage associé au projet CEOG dépend des rubriques ICPE soumises à autorisation visées dans le présent dossier.

Rubriques	Activités	Rayon d'affichage
3420	Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène , dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	3 km
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2 km

Les communes visées par le rayon d'affichage sont les suivantes (cf. Figure 4.1) :

- Mana (97),
- St-Laurent du Maroni (97).

5.4 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

En matière d'ICPE, c'est principalement l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations qui fixe l'ensemble des prescriptions applicables au projet, ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires.

Néanmoins, certains arrêtés ministériels viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou servir de référence à ce dernier.

En matière de prévention des risques chroniques ou accidentels, les principaux arrêtés ministériels réglementant directement le projet sont :

- L'Arrêté du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- L'Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- L'Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, modifié par l'Arrêté du 25/05/2016,
- L'Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- L'Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630,

- L'Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs.

5.5 DIRECTIVE IED

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (« installations IED »), l'étude d'impact doit comprendre des compléments portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

- La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5,
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article,
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation (ou le mémoire justificatif concluant à la non-nécessité de la réalisation du rapport de base).

Le projet CEOG est visé par la Directive IED. La présente demande d'autorisation environnementale comporte le positionnement du projet vis-à-vis des MTD²¹ et le mémoire justificatif / rapport de base.

5.6 DIRECTIVE SEVESO

Pour les installations mentionnées à la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V (« installations SEVESO »), l'étude de dangers doit comprendre :

- Une justification que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement,
- Une démonstration qu'une politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements visés à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et R. 512-29 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.

Le projet CEOG est visé par la Directive SEVESO. La présente demande d'autorisation environnementale comporte une étude de dangers et une PPAM²². Toutefois, l'installation n'est pas visée par l'article L. 515-36 suscitée, donc elle ne fera pas l'objet d'un système de gestion de la sécurité ni d'un plan d'opération interne.

²¹ MTD : Meilleurs Techniques Disponibles.

²² PPAM : Politique de Prévention des Accidents Majeurs.

5.7 GARANTIES FINANCIERES

Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 dudit Code, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution doivent compléter le dossier de demande d'autorisation.

Le projet CEOG est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, comme indiqué dans le tableau suivant.

Les rubriques ICPE concernées, et la date minimale de constitution, sont listées dans l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Une seule rubrique ICPE concerne le projet CEOG, elle est présentée dans le tableau ci-après.

Rubrique	Intitulé	Capacité et régime	Soumis à constitution des garanties financières selon l'Arrêté
3420	<p>Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>a) Gaz, tels que : ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p>	<p>Fabrication d'hydrogène 3 500 – 4 000 Nm³/h</p> <p>Autorisation</p>	<p>Oui (depuis le 1^{er} juillet 2012 pour cette activité)</p>

Le calcul des garanties financières est présenté en annexe.

Précision sur les piézomètres prévus dans le calcul des garanties financières :

Comme indiqué dans le document de présentation des garanties financières, « il n'y a pas de réseau de piézomètres sur le site en cours d'exploitation » : il n'est prévu aucune installation de piézomètres sur le site en cours d'exploitation (ce n'est donc pas mentionné dans l'étude d'impact du DDAE). C'est parce que le réseau de piézomètres n'est pas créé en phase d'exploitation que son coût d'installation est prévu dans le calcul des garanties financières (si le réseau de piézomètres était prévu pour être créé en cours d'exploitation, le coût serait nul dans le calcul des garanties financières).

5.8 LOI SUR L'EAU

Selon la nomenclature Loi sur l'Eau mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les rubriques visées dans le cadre du projet CEOG sont les suivantes.

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Création d'un puits	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Débit prélevé : 8 400 m ³ /an	Non classé
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Pas de zone de répartition des eaux en Guyane	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	140 ha (surface d'implantation du projet) <i>Dont environ :</i> 74,1 ha pour le parc photovoltaïque et voiries, 1,5 ha pour la partie ICPE	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	<p>Rejet d'eau souterraine reconcentrée en minéraux (pas d'apport de polluant) : 5 400 m³/an, soit 14,8 m³/j</p> <p><i>Aucune campagne pluriannuelle disponible sur le cours d'eau exutoire permettant de calculer un débit moyen interannuel du cours d'eau exutoire (source : Banque Hydro)</i></p>	<p>Autorisation <i>Par défaut</i></p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)</p>	<p>Rejet d'eau souterraine reconcentrée en minéraux (pas d'apport de polluant)</p> <p><i>Investigations qualitatives/quantitatives menées après réalisation du puits (non réalisable avant obtention de l'Arrêté Préfectoral pour des raisons de sécurité)</i></p>	<p>Autorisation <i>Par défaut</i></p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D)</p>	<p>Rejet d'eau souterraine reconcentrée en minéraux (pas d'apport de polluant) : pas de présence d'Escherichia coli</p>	<p>Non classé</p>
2.2.4.0	<p>Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)</p>	<p>Rejet d'eau souterraine reconcentrée en minéraux (pas d'apport de polluant)</p>	<p>Non classé</p>

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Pas de digue ou de barrage Création de passages busés pour voiries	Non classé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Pas de digue ou de barrage Création de passages busés pour voiries	Non classé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Pas de modification de berges	Non classé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Création de passages busés pour voiries 175 m ²	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Pas de surface soustraite à l'extension des crues	Non classé

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	0,76 ha	Déclaration

Le projet CEOG est concerné par plusieurs rubriques de la Loi sur l'Eau.

Conformément au point IV de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le volet Eau de la présente Etude d'Impact contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

5.9 QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, et si les installations objet de l'étude relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 (« quotas CO₂ »), l'étude d'impact comprend également, dans le chapitre relatif aux effets sur le climat, une description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone,
- Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance.

Le projet CEOG n'est pas visé par l'obligation de quotas d'émission de gaz à effet de serre, cette partie n'est pas traitée dans la présente demande d'autorisation environnementale.

6 MENTION DES TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-3 du Code de l'Environnement) : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

6.1 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1.1 Dispositions du Code de l'environnement

a) Enquête publique environnementale

La présente enquête publique sera une enquête « environnementale » dont la procédure est définie dans le Code de l'environnement.

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- Articles L123-1 et L123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.
Extrait : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »
- Articles L123-3 à L123-16 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- Article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique.
Extrait : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. » ;
- Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.
« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. » ;
- Article R123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête ;
- Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Article R123-5 : Désignation du commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête ;

- Article R123-6 : Durée de l'enquête ;
- Article R123-7 : Enquête publique unique ;
- Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête ;
- Article R123-9 : Organisation de l'enquête ;
- Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête ;
- Article R123-11 : Publicité de l'enquête ;
- Article R123-12 : Information des communes ;
- Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public ;
- Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire-enquêteur ;
- Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire-enquêteur ;
- Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire-enquêteur ;
- Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public ;
- Article R123-18 : Clôture de l'enquête ;
- Articles R123-19 à R123-21 : Rapport et conclusions ;
- Article R123-22 : Suspension de l'enquête ; – Article R123-23 : Enquête complémentaire ;
- Article R123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique ;
- Articles R123-25 à R123-27 : Indemnisation du commissaire-enquêteur.

b) Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article R.512-14 du Code de l'environnement.

« I. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II. Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III. Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne. »

6.1.2 Textes particuliers

L'enquête publique est lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Ordonnance du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

6.2 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX (ARTICLE R512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le conseil municipal de la commune de MANA où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R 512-14 du Code de l'environnement le cas échéant, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

6.3 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

6.3.1 Présentation du rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (article R512-25 du Code de l'environnement)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées va établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est ensuite présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

6.3.2 Projet d'arrêté préfectoral - Fin de l'instruction (article R512-26 du Code de l'Environnement)

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

6.3.3 Rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable (article R512-27 du Code de l'Environnement)

L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

7 MENTION DES TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION PREALABLE

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-5 du Code de l'Environnement) : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

7.1 CAS DE CONCERTATION PREALABLE

7.1.1 Projets soumis à saisine obligatoire par la Commission nationale de débat public

L'article R121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets directement soumis à concertation préalable.

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I	Projet concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €	Non (coût : 90 M €)

Le projet n'entraîne donc pas la saisie obligatoire de la Commission nationale de débat public.

7.1.2 Projets soumis à saisine facultative par la Commission nationale de débat public

L'article R121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets potentiellement soumis à concertation préalable.

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-II	Projet concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 150 M €	Non (coût : 90 M €)

Le projet n'entraîne donc pas la saisie facultative de la Commission nationale de débat public.

7.1.3 Autres projets

Bien que le projet n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable permettant au public de participer effectivement au processus de décision, conformément au 5° de l'art. R 123-8, le projet a néanmoins fait l'objet d'une élaboration concertée.

Dans la mesure où le projet est à l'origine de la future alimentation électrique de l'Ouest Guyanais, il concerne de nombreuses habitants et activités diverses. A cet effet, il a semblé important pour CEOG que son élaboration soit conduite sous l'égide de la concertation.

De nombreux échanges ont donc été menés par CEOG avec :

- Le Préfet,
- EDF SEI Guyane et Paris,
- La DEAL (services risques et biodiversité),
- La Police de l'Eau,
- La Collectivité territoriale de Guyane,
- La Mairie de Mana,
- L'Office National des Forêts,
- Le bureau du Grand Conseil Coutumier,
- Le Ministère de la Transition écologique et solidaire,
- La Direction générale de l'énergie et du climat,
- Le Ministère des Outre-mer,
- La Présidence de la République.

Ces échanges ont permis de présenter le projet, ses atouts pour le territoire guyanais, et la vision environnementale portée par CEOG, mais aussi d'ajuster le projet en fonction des informations transmises et des volontés locales.